



## Article 7

*Rédaction des rapports de  
transparence*

# Importance de la mise en oeuvre de l'article 7

- 
- engagement juridique
  - état d'avancement de la mise en œuvre de la Convention
  - évaluation des progrès et résultats et identification des besoins pour réaliser l'élimination totale effective des mines antipersonnel et zéro victimes
  - instrument pour le travail sur le terrain (déminage humanitaire, aide aux victimes, campagnes de sensibilisation)

# Les mesures de transparence



1. Un rapport initial
2. Une mise à jour annuelle  
couvrant la dernière année civile

# Moment de l'application de l'article 7



- 180 jours après l'entrée en vigueur de la Convention pour chaque État partie (rapport initial)
- annuellement avant le 30 avril de chaque année, en couvrant la dernière année civile (mise à jour)

# Contenu du rapport



## *Rapportage obligatoire*

- A. Mesures d'application nationale
- B. Stocks de mines antipersonnel
- C. Localisation des zones minées
- D. Mines antipersonnel conservées ou transférées
- E. État des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel

# Contenu du rapport



- F. État des programmes de destruction des mines antipersonnel
- G. Mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la Convention
- H. Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites et celle dont l'État Partie est propriétaire ou détenteur
- I. Mesures prises pour alerter la population

# Contenu du rapport



## *Rapportage volontaire*

J. Autres questions pertinentes (assistance aux victimes)

# Communication des rapports au Secrétaire général des Nations Unies



Département des Affaires de Désarmement des Nations Unies,  
New York par la voie diplomatique  
(contact e-mail: [malinova@un.org](mailto:malinova@un.org))

Transmission des rapports reçus par le Secrétaire général des  
Nations Unies  
<http://domino.un.org/MineBan.nsf>.